



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2006

Soixantième session

Point 151 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/562)]

60/122. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois à compter du 24 mars 2005, et la résolution 1627 (2005) du 23 septembre 2005, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 24 mars 2006,

Rappelant également sa résolution 59/292 du 21 avril 2005 relative au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies au Soudan au 30 septembre 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 127,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 26 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en

¹ A/60/190.

² A/60/428.

particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Réaffirme* sa résolution 59/296 et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes en soient intégralement appliquées ;

11. *Constata* que les activités relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration sont conformes aux dispositions de sa résolution 59/296, et autorise le Secrétaire général à utiliser les ressources prévues à cette fin, conformément aux dispositions de ladite résolution ;

12. *Se félicite* des mesures prises pour assurer la collaboration avec les institutions, fonds et programmes et la coordination avec l'action qu'ils mènent, comme indiqué au paragraphe 120 du rapport du Secrétaire général¹, et pour exécuter un plan de travail unifié comprenant notamment des activités de désarmement, démobilisation et réintégration, et prie le Secrétaire général d'inclure dans les futurs projets de budget, en commençant par celui de l'exercice 2006/07, des informations sur les nouvelles initiatives adoptées et sur les progrès réalisés, assorties d'une définition précise du rôle et des responsabilités respectifs des entités concernées ;

13. *Décide* de créer les 740 postes ayant trait à la sécurité demandés par le Secrétaire général aux paragraphes 38 à 65 de son rapport¹, autorise le Secrétaire général à recourir à des redéploiements pour faire face à l'évolution des besoins en matière de sécurité dans la zone de la Mission, en ayant à l'esprit l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

au paragraphe 29 de son rapport², et le prie de lui rendre compte à ce sujet lorsqu'il présentera le projet de budget de la Mission pour l'exercice 2006/07 ;

14. *Se félicite* que la Mission ait entrepris de revoir son projet d'organigramme et prie le Secrétaire général de donner davantage de précisions sur les gains d'efficacité en matière de gestion et le renforcement du système de suivi et de responsabilisation découlant de l'adoption d'une structure unifiée et décentralisée par zone d'intervention, en ayant à l'esprit les observations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et de lui rendre compte à ce sujet dans les futurs projets de budget, en commençant par celui de 2006/07 ;

15. *Rappelle* le paragraphe 4 de la section XVII de sa résolution 59/296 et, à ce propos, prie le Secrétaire général d'étudier les possibilités d'optimiser autant que faire se peut, grâce à une collaboration entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies déployées dans la région, la gestion des dotations en moyens d'appui et des services dont elles ont besoin, tout en veillant à mettre effectivement ces moyens et services à leur disposition, et d'en rendre compte lorsqu'il présentera les projets de budget des opérations pour l'exercice 2006/07 ;

16. *Note avec satisfaction* que les installations d'Entebbe sont utilisées de manière à accroître l'efficacité et la rapidité de l'appui logistique apporté aux missions de maintien de la paix de la région ;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan, aux fins de la mise en place de celle-ci, un crédit de 222 031 700 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

20. *Décide également* d'approuver l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, qui est porté de 1 635 000 dollars à 2 313 100 dollars ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

21. *Décide en outre* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, aux fins du fonctionnement de celle-ci, un crédit de 969 468 800 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, y compris le montant de 315 997 200 dollars qu'elle a approuvé antérieurement dans sa résolution 59/292 pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2005 ;

22. *Décide* d'approuver l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, qui est porté de 2 955 600 dollars à 12 661 600 dollars ;

Modalités de financement des crédits ouverts

23. *Décide également* d'inscrire le montant de 57 469 600 dollars, représentant la différence entre le montant de 279 501 300 dollars qu'elle a réparti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 dans sa résolution 59/292 et le montant de 222 031 700 dollars indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, en diminution des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

24. *Décide en outre*, compte tenu du montant de 315 997 200 dollars qu'elle a réparti pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2005 dans sa résolution 59/292 et du montant de 57 469 600 dollars indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 355 679 000 dollars pour la période du 1^{er} novembre 2005 au 24 mars 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

25. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 792 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de la période du 1^{er} novembre 2005 au 24 mars 2006 ;

26. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 240 323 000 dollars pour la période du 25 mars au 30 juin 2006, selon les modalités énoncées au paragraphe 24 ci-dessus et le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

27. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 914 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de la période du 25 mars au 30 juin 2006 ;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

29. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

30. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

31. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixantième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

62^e séance plénière
8 décembre 2005